

AMBASSADE
CONSULAT GENERAL } de
CONSULAT

LAISSEZ-PASSER

délivré en application de l'article 85, § 4, ou 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Par décision du
le (la) nommé(e) (nom et prénoms)
né(e) à , le
porteur du titre de séjour / d'établissement n° (1)
délivré à , le
périmé depuis le , et
du titre de voyage n°
délivré à , le
périmé depuis le ,
est autorisé(e) à rentrer dans le Royaume.

Le présent laissez-passer est valable quinze jours à partir de la date de sa délivrance.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

SPECIMEN

Avant l'expiration de ce délai, le titulaire est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour inscription et régularisation de sa situation.

Fait à , le

Nom, qualité et signature du fonctionnaire,

SCEAU

(1) Biffer la mention inutile.